

**Arrêté
portant ouverture d'une enquête publique
relative à une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Coulonges-Cohan**

La Préfète de l'Aisne,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-18, R.122-1 et suivants et R.123-1 à R.123-21 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'article R.122-2 du code de l'environnement qui définit les projets soumis à l'évaluation environnementale,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.422-2, R.422-2, R.423-20, R.423-57, et R.424-2,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

Vu le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Fanny ANOR, en qualité de préfète de l'Aisne,

Vu l'arrêté n°2024-64 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

Vu les demandes de permis de construire n°PC00222023M0005, 06, 07 et 08 (rattachés au PC00222023M0004), déposées le 29 juin 2023 et le 10 octobre 2023, en mairie de Coulonges-Cohan, par la société EE AGRISOLAIRE 05, représentée par Mme Aurélie QUINCHARD, demeurant 70 avenue de Clichy 75017 Paris, en vue de la construction d'une centrale agrivoltaïque d'une puissance de 46,10MWC, composée de trois zones, située lieu-dit « Ferme Party » sur la commune de Coulonges-Cohan (02130),

Vu la décision de Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens du 18 octobre 2024 modifiant la décision en date du 24 septembre 2024 portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

Vu l'avis n°2023-7608 de l'autorité environnementale en date du 1er février 2024,

Considérant que le projet concerne un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc,

Considérant que de ce fait, le projet faisant l'objet des demandes de permis de construire relative à la centrale photovoltaïque au sol est soumis à enquête publique en application des dispositions de l'annexe à l'article R.122-2 (rubrique 30) et de l'article R.123-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande de permis susvisée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Une enquête publique portant sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol (lieu-dit Ferme Party) présentée par la société EE AGRISOLIRE 05, se déroulera pendant 33 jours consécutifs, **du lundi 13 janvier 2025 à 9h00 au vendredi 14 février 2025 à 17h00 inclus** sur la commune de Coulonges-Cohan.

Article 2 :

Monsieur Dominique RIBOULOT, ingénieur télécom INT en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique.

Article 3 :

a) Pendant la durée de cette enquête, un dossier d'enquête publique, comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sera consultable par toutes les personnes intéressées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public à la mairie de Coulonges-Cohan.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne, rubrique « actions de l'État/consultation et enquête publique/enquêtes publiques/urbanisme » (www.aisne.gouv.fr).

Toutes informations sur le dossier peut être demandé auprès d'Eric VIRVAUX (IMPULSION-groupe, directeur développement et innovation 06 48 44 82 74).

b) Pendant toute la durée de l'enquête, un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé en mairie de Coulonges-Cohan et tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet.

Celles-ci pourront également être adressées par écrit à la mairie de Coulonges-Cohan, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête, et où elles seront tenues à la disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est également ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5851>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-5851@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5851> et donc visibles par tous.

c) Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences en mairie de Coulonges-Cohan :

- le lundi 13 janvier de 9h00 à 12h00,

- le samedi 25 janvier de 09h00 à 12h00,

- le mercredi 5 février de 14h00 à 17h00,

- le vendredi 14 février de 14h00 à 17h00.

d) A l'expiration de la durée de l'enquête, le registre d'enquête sera signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai d'un mois à l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra au préfet de l'Aisne le registre et le dossier d'enquête avec les documents annexés, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées (sous format papier et dématérialisé).

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aisne et en mairie de Coulonges-Cohan pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de l'Aisne dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet de l'Aisne et aux frais des demandeurs, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis au public sera publié par voie d'affiche en mairie de Coulonges-Cohan, et éventuellement par tout autre procédé, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis et le présent arrêté seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne, rubrique « actions de l'État/consultation et enquête publique/enquêtes publiques/urbanisme » (www.aisne.gouv.fr).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, résistantes aux intempéries, doivent être lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42cm x 59,4cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur en noir sur fond jaune.

Ces formalités seront justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire ainsi que par un extrait de chacun des journaux dans lequel aura paru l'avis d'enquête publique.

Article 5 :

À l'issue de l'enquête publique, la préfète de l'Aisne statuera sur la demande de permis de construire, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires. La Préfète de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative au projet susvisé en application des dispositions de l'article R.422-2-b du code de l'urbanisme (ouvrage de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie).

Article 6 :

La préfète, le maire de la commune de Coulonges-Cohan, le directeur départemental des territoires, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 6 DEC. 2024

A Laon, le



Fanny ANOR